

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 28 JUILLET 2004

AFFAIRE SUIVIE PAR : Jacqueline CONTENSOUZAC
TEL. 04.76.60.33

Dossier n°28.506

1/20

ARRÊTE N° 2004-10002

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514.2 ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU les décisions ayant autorisé la Société SOBEGAL à exploiter un dépôt de gaz propane liquéfié sur le territoire de la commune de DOMENE ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 Juillet 2004 suite à la visite d'inspection de cette Société le 10 Juin 2004 ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 92-5701 du 10 Novembre 1992, ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société SOBEGAL dont le siège social se situe à PAU, 9, rue Marx Dormoy est mise en demeure pour son site rue de l'Industrie à DOMENE de respecter la prescription visée au point 1.4. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 92-5701 du 10 Novembre 1992 **sous un délai de 2 mois.**

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de DOMENE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOBEGAL.

FAIT à GRENOBLE, le

28 JUIL. 2004

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Prefet chargé de Mission
le Secrétaire Général Adjoint


Gilles PRIETO